

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables, dans la mesure où ils exercent leur industrie ou leur commerce, aux fabricants ou aux vendeurs régulièrement autorisés, ni aux personnes qui, dans un délai de cinq jours à partir de la publication de la présente loi, auront régulièrement déclaré soit les machines ou engins ou substances explosives, soit les dépôts d'armes ou de munitions qu'elles détenaient, au commissaire de police ou au commandant de la brigade de gendarmerie de leur domicile ou du lieu de détention.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le chef du Gouvernement,

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

Assurances

N° 180 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 mars 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 26 janvier 1943 relative aux traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurances opérant dans les territoires relevant du haut-commissaire;

2° — l'ordonnance du 26 janvier 1943 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurances.

ORDONNANCE du 26 janvier 1943 relative aux traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurances opérant dans les territoires relevant du haut-commissaire.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1942 interdisant tout rapport direct ou par personne interposée entre Français et ennemis ou territoires ennemis;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La souscription de traités ou contrats de réassurances de risques faisant l'objet de conventions d'assurances souscrites ou exécutées dans les territoires relevant du haut-commissaire et conclus par les directeurs et délégués responsables des entreprises d'assurances dans ces territoires, nantis de pouvoir à cet effet, entraîne de plein droit la suspension des traités de réassurances conclus aux sièges sociaux des entreprises d'assurances pour les mêmes risques.

Cette suspension prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau traité de réassurance et prend fin au terme dudit traité.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 26 janvier 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 26 janvier 1943 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurances.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication de la présente ordonnance, et nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurances devant être exécutés dans les territoires relevant du haut-commissaire ne peuvent être valablement effectuées qu'en ces territoires, soit au siège de la délégation de l'entreprise d'assurance, soit dans une des succursales de cette entreprise.

ART. 2. — Les oppositions aux paiements des indemnités visées à l'article 1^{er} et résultant de contrats non échus à la date de la rupture des communications avec la France métropolitaine, déjà faites hors des territoires relevant du haut-commissaire, seront sans effet si elles ne sont renouvelées dans un délai de 40 jours à compter de la publication de la présente ordonnance, dans les conditions déterminées à l'article précédent.

ART. 3. — En ce qui concerne les contrats d'assurances sur la vie et les contrats d'assurances contre les accidents dits « individuelles », les contractants ayant apporté, antérieurement à la publication de la présente ordonnance une modification à la clause bénéficiaire portée sur leurs polices, devront obligatoirement notifier cette modification au délégué de l'entreprise d'assurance dans les territoires relevant du haut-commissaire dans un délai de quarante jours.

A défaut de cette notification, seuls pourront bénéficier du contrat les bénéficiaires portés sur la police.

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 26 janvier 1943.

H. GIRAUD.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Travail

ARRETE N° 793 A. P. du 22 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général du 25 janvier 1943, tendant à éviter la hausse illicite des prix à l'occasion de fournitures de toute nature faites aux forces alliées;

Vu l'ordonnance n° 35, en date du 6 décembre 1942, du haut-commissaire de l'Afrique française;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les lois, décrets, arrêtés et règlements, formant la législation du travail en Afrique occidentale française et au Togo, notamment le décret du 20 mars 1937, relatif à la convention collective de travail et l'article 1780 du code civil, ne sont pas applicables aux contrats de travail conclus entre les forces alliées américaines et les employés et ouvriers de toutes catégories dont elles louent les services.

ART. 2 — Les lois, décrets, arrêtés et règlements, formant la législation des accidents du travail en Afrique occidentale française et au Togo, notamment la loi du 9 avril 1898 et le décret du 2 avril 1932, ne sont pas applicables en matière d'accidents survenus, par le fait ou à l'occasion du travail, dans l'exécution des contrats de travail conclus entre les forces alliées américaines et les ouvriers et employés de toutes catégories dont elles louent les services.

ART. 3. — Le personnel employé par les forces alliées américaines pourra valablement renoncer, à l'avance ou après conclusion du contrat de travail, à l'exercice de toutes actions en justice concernant le contrat de travail ou nées d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 22 février 1943.
P. BOISSON.

**Comptoir de répartition et de conditionnement
du caoutchouc africain (C. O. R. C. C. A.)**

ARRETE N° 798 s. E. du 22 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 11 juillet 1938, portant organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 aux colonies;

Vu le décret du 5 décembre 1939, portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonie pour réglementer l'exportation des produits coloniaux;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1942, créant un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain;

Vu l'arrêté n° 3359 s. E. du 21 septembre 1942, réglementant l'exploitation et le conditionnement du caoutchouc en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 395 du 30 janvier 1943, créant un comité central des groupements professionnels en Afrique occidentale française;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au sein du groupement professionnel des productions agricoles et forestières, un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain (C. O. R. C. C. A.). Ce comptoir est chargé :

a) De contrôler les opérations successives nécessaires à l'exploitation du caoutchouc sylvestre depuis sa production jusqu'à son exportation;

b) D'assurer le conditionnement et l'amélioration des qualités de caoutchouc sylvestre;

c) De proposer toute mesure susceptible de développer la production;

d) D'éduquer techniquement le récolteur du caoutchouc en Afrique.

Le siège de ce comptoir est à Dakar.

ART. 2. — Le comptoir est administré par conseil d'administration composé comme suit :

1° — Le président du groupement professionnel productions agricoles et forestières, président;

2° — Le président du groupement professionnel commerce colonial;

3° — Le délégué permanent du groupement professionnel des productions agricoles et forestières pour le Sénégal et la Mauritanie;

4° — Le directeur général des services économiques du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, commissaire du Gouvernement auprès du comptoir.

ART. 3. — Le comptoir de répartition créera, sur son contrôle dans les colonies du groupe, autant d'agences ou nommera autant de représentants locaux qu'il lui apparaîtra nécessaire.

Les producteurs ou détenteurs de caoutchouc seront tenus de mettre tout leur caoutchouc à la disposition du comptoir.

ART. 4. — Les livraisons des producteurs ou détenteurs de caoutchouc s'effectueront aux agences ou représentants locaux du comptoir par l'entremise de correspondants agréés. Ces correspondants seront désignés par le comptoir.

ART. 5. — Le comptoir, par l'intermédiaire de ses agents et représentants, sera tenu de recevoir et d'entreposer tous les lots de caoutchouc qui lui seront livrés.

Il effectuera le règlement du caoutchouc aux sociétés de prévoyance et remboursera aux correspondants agréés les frais de transport augmentés d'une commission dont le taux sera arrêté par son conseil d'administration. Au besoin, le comptoir effectuera des avances aux sociétés de prévoyance dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 2 septembre 1942.

ART. 6. — Le caoutchouc présenté et livré par les sociétés de prévoyance devra répondre aux dispositions de l'arrêté général n° 3359 du 21 septembre 1942.

ART. 7. — Le caoutchouc livré dans les magasins du comptoir ou ceux agréés par l'organisme de répartition sera affecté, autant que possible, par ordre chronologique d'entrée aux marchés conclus par l'organisme chargé de la vente.

ART. 8. — Le paiement des tonnages livrés sera effectué par le comptoir de façon uniforme pour toutes les sociétés de prévoyance, compte tenu de barèmes relatifs aux différentes catégories ou qualités de caoutchouc.

Les prix seront déterminés pour chaque catégorie ou qualité de caoutchouc par campagne.

ART. 9. — Les sociétés de prévoyance fourniront au comptoir avant le 5 de chaque mois un état des achats aux producteurs et des livraisons aux correspondants agréés, comportant l'indication du lieu de l'origine du caoutchouc et le lieu de livraison de chaque tonnage.

Le comptoir fournira avant le 10 de chaque mois au Gouvernement général (direction générale des services économiques) un état faisant ressortir les quantités de caoutchouc disponibles pour l'exportation et les lieux de stockage.